



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
12 mars 2021
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Constatations adoptées par le Comité au titre
du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif,
concernant la communication n° 120/2017*. ****

Communication présentée par : A. R. B. M. (représentée par Women's Link)
Au nom de : L'auteure
État partie : Espagne
Date de la communication : 27 septembre 2017 (date de la lettre initiale)
Références : Communiquées à l'État partie le 13 novembre 2017 (non publiée sous forme de document)
Date de la décision : 18 février 2021

Contexte

1. L'auteure de la communication est A. R. B. M., de nationalité uruguayenne, née en 1969. L'auteure fait grief à l'État partie d'avoir violé les droits qu'elle tient des articles 2, 5 et 6 de la Convention. La Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur dans l'État partie le 4 février 1984 et le 6 octobre 2001, respectivement. L'auteure est représentée par un conseil, Gema Fernandez Rodriguez de Liévana (de l'organisation non gouvernementale Women's Link).

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dix-huitième session (15-26 février 2021).

** Ont participé à l'examen de la présente communication les membres du Comité ci-après : Gladys Acosta Vargas, Hiroko Akizuki, Tamader Al-Rammah, Nicole Ameline, Marion Bethel, Leticia Bonifaz Alfonzo, Louiza Chalal, Corinne Dettmeijer-Vermeulen, Naéla Gabr, Hilary Gbedemah, Nahla Haidar, Dalia Leinarte, Rosario G. Manalo, Lia Nadaraia, Aruna Devi Narain, Bandana Rana, Rhoda Reddock, Elgun Safarov, Natasha Stott Despoja, Genoveva Tisheva, Franceline Toé-Bouda et Jie Xia. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement intérieur du Comité, Ana Peláez Narváez n'y a pas participé.



Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 En 2005, l'auteure, qui vivait à Montevideo, s'est retrouvée dans une situation économique désespérée. La belle-mère de sa fille lui a proposé d'aller travailler en Italie, dans le service de nettoyage d'un hôtel tenu par un ami de la famille. Elle lui a expliqué que le voyage serait organisé pour elle et que ses frais lui seraient avancés, à charge pour elle de les rembourser plus tard sur son salaire. L'auteure a donc contracté une dette initiale de 3 000 dollars.

2.2 Le 15 avril 2005, l'auteure s'est rendue en Italie. À l'aéroport, le beau-père de sa fille est venu la chercher, accompagné de deux autres hommes. Ils lui ont dit qu'elle n'avait pas besoin de signer de contrat car son séjour serait de courte durée et lui ont pris le passeport au prétexte qu'il n'était pas sûr de le garder sur soi. Le lendemain, le beau-père de sa fille l'a informée qu'elle était venue, en fait, non pour travailler dans un service de nettoyage mais pour être utilisée à des fins d'exploitation sexuelle. Comme elle refusait, il a menacé de s'en prendre à sa mère et à sa fille, en Uruguay.

2.3 Durant son séjour à Milan (Italie), alors qu'elle était sous le contrôle du réseau de trafiquants, l'auteure s'est trouvée surveillée en permanence et contrainte de payer 40 euros par jour pour la chambre dans laquelle elle dormait, dans un appartement qu'elle partageait avec d'autres femmes exploitées. Elle a dû déboursier la quasi-totalité de ses « revenus » pour repayer la dette contractée.

2.4 En août 2005, l'auteure s'est échappée du réseau de trafiquants, avec l'aide du chauffeur de taxi qui devait la conduire sur son lieu d'exploitation. Elle a traversé l'Europe jusqu'à Vigo (Espagne), où vivait sa sœur. Au cours du voyage, elle a reçu plusieurs appels téléphoniques des trafiquants, qui lui réclamaient 5 000 euros, la menaçant de la tuer à son retour en Uruguay. Lorsque l'auteure a parlé avec sa fille au téléphone, celle-ci lui a raconté que ses beaux-parents l'avaient agressée et menacée en raison de l'évasion. L'auteure n'a fait part à personne des crimes dont elle avait été victime, par crainte de subir les représailles de ses exploiters. Elle vivait, depuis, chez sa sœur et travaillait comme femme de ménage, toujours sans contrat car elle n'avait pas de permis de travail.

2.5 Le 21 août 2009, la police a identifié l'auteure comme étrangère sans permis de séjour et a ouvert un dossier d'expulsion, qui s'est clos par un arrêté d'expulsion pris par la sous-préfecture (Subdelegación del Gobierno) de Pontevedra. L'auteure est malgré tout restée en Espagne.

2.6 Le 27 août 2011, l'auteure a été agressée par deux hommes alors qu'elle se trouvait à Gijón (Espagne). Elle a porté plainte auprès de la police qui, constatant l'existence d'un décret d'expulsion contre elle, l'a arrêtée et a demandé sa rétention au Centre de détention pour étrangers d'Aluche, à Madrid. Le 29 août, le tribunal d'instruction n° 3 de Gijón a autorisé sa mise en détention, qui a eu lieu deux jours plus tard.

2.7 Le 5 septembre 2011, la police a emmené l'auteure à l'aéroport pour l'expulser vers l'Uruguay. Elle a refusé de monter dans l'avion, convaincue que, si elle retournait au pays, ses trafiquants mettraient à exécution leurs menaces de mort. Comme elle se débattait, la police l'a ramenée au centre de détention. L'auteure, prenant alors conscience de la menace réelle et imminente d'expulsion vers son pays qui pesait sur elle, a décidé d'écrire une lettre au directeur du Centre pour expliquer sa situation et demander à être placée sous protection.

2.8 Le 14 septembre 2011, l'auteure a passé un entretien pour être reconnue comme victime de la traite, au Centre de détention pour étrangers, où elle a été entendue par trois agents de la police nationale appartenant au Groupe opérationnel pour étrangers n° VII de la Brigade provinciale des étrangers et des frontières (Grupo Operativo de

Extranjeros VII de la Brigada Provincial de Extranjería y Documentación Fronteras). Selon l'auteure, une telle reconnaissance est l'étape dont dépend, pour toute victime de la traite, l'accès au système de protection garanti aux victimes et aux droits qui en découlent. En Espagne, l'entretien d'identification est mené par la police et réglementé par le Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, adopté par les Ministères de la justice, de l'intérieur, de l'emploi et de la sécurité sociale et de la santé, des services sociaux et de l'égalité, le Bureau du Procureur général de l'État et Conseil de la magistrature. Si l'on considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en situation administrative irrégulière a été victime de la traite alors qu'elle n'exprime pas clairement son intention de coopérer avec les autorités chargées d'enquêter sur l'infraction, celle-ci a le droit de demander un délai de rétablissement et de réflexion en vertu de la loi sur les étrangers¹. Si le délai de réflexion est accordé, la victime ne sera pas expulsée pendant la durée dudit délai. S'il est refusé, la personne ne sera pas considérée comme victime de la traite par les autorités et, partant, sera, ou pourra être, expulsée.

2.9 À l'entretien, l'auteure a expliqué qu'elle avait été victime d'un crime de traite des personnes et s'est déclarée disposée à coopérer avec la police dans le cadre de l'enquête sur les faits. Après l'entretien, elle a appelé sa fille au téléphone, qui lui a dit que ses beaux-parents l'attendaient de pied ferme puisque, d'après eux, elle était sur le point d'être expulsée. En apprenant la nouvelle, l'auteure a pris peur car elle l'a interprétée comme une preuve du pouvoir et des contacts du réseau de traite.

2.10 Dans un arrêté du 16 septembre 2011, la préfecture (Delegación del Gobierno) de Madrid a jugé que les pièces versées au dossier ne faisaient apparaître aucun indice raisonnable que l'intéressée ait été victime de traite.

2.11 Le 6 octobre 2011, la police a de nouveau tenté d'expulser l'auteure qui, pour y faire obstacle, s'est tailladé l'avant-bras gauche. À la vue des blessures, les policiers, très en colère, l'ont violemment empoignée par les bras pour la faire bouger. D'après l'auteure, l'un d'eux lui a adressé des insultes sexistes et racistes, la traitant de « sale latina de merde »² et lui disant de rentrer dans son « pays de merde ». Face à ses cris et à sa résistance, les agents ont utilisé la force et, pour se défendre, l'auteure a griffé l'un des policiers au bras. L'auteure n'a pas été expulsée et a reçu une assistance médicale, cette nuit-là.

2.12 Le policier qui avait été griffé a porté plainte contre l'auteure. Le 9 décembre 2014, le tribunal pénal n° 20 de Madrid a condamné l'auteure à une peine de six mois d'emprisonnement pour délit de résistance à des agents de la force publique, et à un mois supplémentaire pour coups et blessures. L'auteure a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel provinciale de Madrid, qui l'a rejeté le 24 mars 2015, et a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en *amparo*, qui a été rejeté le 21 octobre 2015.

2.13 L'auteure a porté plainte contre les policiers qui l'avaient traitée violemment et lui avaient adressé des insultes racistes et sexistes. Le 18 mai 2012, le tribunal d'instruction n° 35 de Madrid a provisoirement classé l'instruction sans suite au motif que les éléments n'étaient pas suffisants pour imputer la commission des infractions à une personne déterminée. Ayant fourni des informations supplémentaires sur l'identité des agents, l'auteure affirme que celles-ci n'ont néanmoins donné lieu à aucune autre procédure d'enquête. Parallèlement, le tribunal d'instruction n° 11 de Madrid a lancé de son côté une procédure d'enquête relative à la même plainte. Le 12 août 2013, le tribunal n° 11 de Madrid a prononcé un sursis à statuer sur les mêmes

¹ Voir loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, art. 59 *bis* (par. 3).

² L'espagnol emploie ici le terme « sudaca », terme péjoratif pour « sudamericana ».

faits et, le 28 octobre 2014, le tribunal n° 35 de Madrid a ordonné que l'affaire soit classée conformément au principe de l'autorité de la chose jugée. L'auteure a fait appel contre le sursis à statuer, qui a été rejeté le 15 avril 2015 par la Cour d'appel provinciale de Madrid aux motifs que l'auteure avait refusé de se présenter pour être examinée par le médecin légiste, qu'il n'y avait pas de témoins oculaires des faits et que le seul rapport médical versé au dossier se bornait à faire état des blessures que l'auteure s'était elle-même infligées. L'auteure a de nouveau demandé la réouverture de la procédure, demande qui a de nouveau été rejetée par ordonnance datée du 26 février 2016.

2.14 Le 11 octobre 2011, l'auteure a fait appel devant le tribunal administratif n° 12 de Madrid de l'arrêté du 15 septembre 2011 de la préfecture de Madrid rejetant le délai de réflexion. L'auteure a affirmé que la police et les autorités administratives avaient mené une procédure d'identification sans les garanties d'une procédure régulière, en violation de leur obligation de mener une enquête effective sur les éléments de preuve apportés par l'auteure. En outre, dans l'appel, l'auteure a fourni des détails supplémentaires sur les crimes qu'elle avait subis et leurs responsables, notamment qu'elle avait appris que le beau-père de sa fille se trouvait dans les derniers temps en Uruguay et qu'il ne pouvait se rendre en Italie car il y était sous le coup d'une condamnation pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. L'auteure a demandé à deux reprises à bénéficier de mesures de protection, d'une part, pour obtenir un délai de rétablissement et de réflexion et, d'autre part, pour obtenir un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion à son encontre. Les demandes ont été rejetées le 11 et le 21 octobre 2011, respectivement. Le 14 février 2012, le tribunal a rejeté l'appel de l'auteure au motif qu'il ne pouvait être déduit, et encore moins présumé, que l'auteure ait été victime de traite, comme elle le soutenait sans apporter de preuves. Le tribunal a noté que la déclaration de l'auteure était entachée de nombreuses inexactitudes et généralités. L'auteure a interjeté appel de cette décision, mais l'appel a été rejeté par le tribunal supérieur de justice de Madrid, le 15 juillet 2013. Celui-ci a de nouveau souligné le caractère vague de la déclaration de l'auteure, qui n'avait pas fourni d'informations sur ses trafiquants, et a noté que six ans s'étaient écoulés depuis les événements sans qu'aucun fait nouveau concernant le crime de traite invoqué n'ait été constaté. L'auteure a ensuite introduit un recours en *amparo*, alléguant une violation de ses droits à l'égalité, à la non-discrimination, à l'intégrité et à une protection juridictionnelle effective. Le recours a été jugé irrecevable par la cour constitutionnelle, le 21 octobre 2015, pour absence manifeste de violation d'un droit fondamental.

2.15 L'auteure a déposé auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une plainte de même teneur que celle dont est saisi le Comité ; la Cour l'a jugée irrecevable en formation de juge unique, le 29 septembre 2016, au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions de recevabilité énoncées aux articles 34 et 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que l'État partie a violé les articles 2, 5 et 6 de la Convention par ses actions et omissions en ce qui concerne le crime de traite invoqué et par ses tentatives d'expulsion.

3.2 L'auteure fait valoir que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 2 de la Convention à deux égards. Premièrement, il a manqué à son obligation d'enquêter sur les allégations de l'auteure concernant les crimes d'exploitation sexuelle et de la protéger du risque pour sa vie et celle de ses proches en cas d'expulsion. Deuxièmement, il a fait subir à l'auteure deux tentatives d'expulsion du pays, dans le cadre desquelles elle a été victime de violences à

caractère discriminatoire qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête. L'auteure soutient que les États parties sont tenus d'agir dans une optique de lutte contre les discriminations et de tenir compte des questions de genre dans leurs mesures de lutte contre la traite, et que cette obligation découle de l'article 2 de la Convention, ainsi que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de la Convention n° 197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

3.3 L'auteure fait savoir que le Comité a déjà dit souhaiter que les États : a) prennent des mesures de prévention et d'enquête pour s'attaquer aux causes de la traite³ ; b) assurent la réadaptation et l'intégration sociale au moyen d'une assistance (y compris les soins médicaux et psychologiques), d'une protection et de foyers temporaires pour les femmes ayant besoin d'une protection internationale, en particulier pour les victimes de la traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités⁴ ; c) coopèrent entre pays d'origine, de transit et de destination aux niveaux international, régional et bilatéral pour lutter contre la traite⁵ ; d) forment les autorités chargées d'aider les victimes de la traite (police, juges, gardes-frontières et travailleurs sociaux) à la législation anti-traite⁶ ; e) poursuivent et sanctionnent un plus grand nombre de trafiquants⁷ ; f) produisent des statistiques fiables et des données ventilées par sexe, âge et nationalité sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains afin de lutter contre ce phénomène⁸ ; g) adoptent une législation spécialisée en matière de lutte contre la traite⁹ ; h) établissent des mécanismes permettant d'identifier les victimes et octroient à ces dernières des permis de séjour temporaires¹⁰. Selon la recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, les États parties devraient adopter et mettre en œuvre un système d'identification précoce des demanderesseuses d'asile et des réfugiées (y compris les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle) qui tienne compte des questions de genre et soit loin de tout préjugé et stéréotype à l'égard des femmes¹¹.

3.4 L'auteure affirme que le fait qu'elle n'ait pas été reconnue comme victime de la traite tient aux lacunes de la procédure d'identification menée au titre de la loi sur les étrangers, dans le cadre de laquelle elle n'a pas bénéficié de la protection voulue, en violation de l'obligation de diligence raisonnable qui incombe à l'État partie au titre de l'article 2 de la Convention. L'auteure considère que le fait qu'un tel mécanisme d'identification et d'octroi de période de rétablissement et de réflexion soit prévu dans la loi sur les étrangers et dans aucune autre loi souligne en soi le fait que l'État a choisi d'accorder au contrôle des migrations un degré de priorité plus élevé qu'à la poursuite du crime. En outre, le Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui régit ce mécanisme, dispose que la force de police chargée de contrôler l'immigration irrégulière et d'enquêter sur les infractions liées à

³ Voir CEDAW/C/MKD/CO/4-5, par. 26 ; CEDAW/C/CHL/CO/5-6, par. 25 ; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 21 et 22 ; CEDAW/C/ECU/CO/7, par. 22.

⁴ Voir CEDAW/C/BEL/CO/7, par. 24 et 25 ; CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 23 ; CEDAW/C/BLR/CO/7, par. 21 et 22 ; CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 30 et 31 ; CEDAW/C/PRT/CO/7, par. 34.

⁵ Voir CEDAW/C/BEL/CO/7, par. 24 et 25 ; CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 30 et 31.

⁶ Voir CEDAW/C/SLV/CO/7, par. 25 et 26.

⁷ Voir CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 26 et 27 ; CEDAW/C/NZL/CO/7, par. 27.

⁸ Voir CEDAW/C/HRV/CO/4-5, par. 21 ; CEDAW/C/CPV/CO/7-8, par. 20 ; CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 22 et 23.

⁹ Voir CEDAW/C/CPV/CO/7-8, par. 20 ; CEDAW/C/BRA/CO/7, par. 20 et 21.

¹⁰ Voir CEDAW/C/NLD/CO/5, par. 29.

¹¹ Voir la recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, par. 44.

la traite est également la seule à avoir la compétence juridique et technique pour identifier les victimes. Cette disposition, exemple de l'absence de prise en compte des questions de genre, crée aussi des failles dans la poursuite des réseaux de traite. L'auteure note en outre que les autorités policières et administratives tiennent du Protocole un très large pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une personne est victime ou présumée victime de la traite. En outre, l'auteure affirme que l'entretien mené à des fins d'identification a eu lieu au centre de détention pour étrangers, sans assistance juridique ni spécialisée, et a abouti à une décision administrative négative dépourvue de motifs et de raisonnement, en violation des dispositions de la loi sur les étrangers¹². L'auteure met en avant l'absence totale dans le dossier de procédure d'enquête ou de vérification des informations qu'elle a fournies. Le dossier ne mentionne pas non plus d'activation des mécanismes de coordination policière existants avec l'Italie afin de vérifier les données qu'elle avait fournies.

3.5 L'auteure se prévaut également de l'article 5 de la Convention, les agents de l'État ayant fait preuve de stéréotypes à son égard à deux reprises. Premièrement, l'auteure soutient que la police nationale a conclu à l'absence de preuves sur la base d'une conception stéréotypée voyant dans les migrantes des menteuses prêtes à tout pour rester en Espagne et se livrer volontairement à la prostitution. Du fait de ces stéréotypes, les crimes n'ont fait l'objet d'aucune enquête et l'auteure a été traitée comme une migrante en situation irrégulière, et donc susceptible d'expulsion. Deuxièmement, les insultes et agressions qu'elle a subies lors de la seconde tentative d'expulsion présentaient un aspect raciste et sexiste évident.

3.6 Enfin, l'auteure considère que les autorités publiques sont tenues, au regard de l'article 6 de la Convention, d'enquêter d'office sur ce type d'allégations, la charge de la preuve ne devant pas peser sur elle. Elle fait remarquer que le Comité a encouragé les États parties à ratifier les instruments internationaux, régionaux et institutionnels de lutte contre la traite des personnes et que l'article 6 doit donc être lu à la lumière des instruments internationaux pertinents applicables à l'Espagne : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. L'auteure souligne que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a estimé que, « de manière générale, et plus précisément pour ce qui est de la violence contre les femmes, si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable »¹³. Les obligations découlant de l'article 6 comprennent également l'obligation d'identifier les victimes de la traite¹⁴. L'obligation d'identification est aussi inscrite dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵, dans la Directive 2011/36/UE¹⁶ et dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. En outre, la Cour

¹² Voir loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, art. 59 *bis* (par. 3).

¹³ Voir [A/HRC/23/49](#), par. 27.

¹⁴ Voir [CEDAW/C/NLD/CO/5](#), par. 29 ; [CEDAW/C/BEL/CO/7](#), par. 24 et 25.

¹⁵ Voir Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 10.2.

¹⁶ Voir Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, art. 18.3.

européenne des droits de l'homme a estimé que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite. Ainsi, l'évaluation des risques doit être effectuée au cas par cas et les autorités sont tenues de prendre des mesures lorsqu'elles « ont ou doivent avoir connaissance de circonstances permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu est soumis, ou se trouve en danger réel et immédiat de l'être, à la traite ou à l'exploitation »¹⁷. En l'absence de preuves suffisantes pour considérer l'auteure comme une victime, la charge de la preuve lui a été imposée. En réalité, c'est aux autorités qu'il revenait de l'identifier en tant que victime de la traite grâce aux informations provenant d'organisations spécialisées dans ce domaine et en menant une enquête. L'auteure souligne que l'Espagne et l'Italie font partie de l'espace Schengen et qu'il est relativement facile de transporter les victimes de la traite d'un État à l'autre. Par conséquent, même si le trafic a eu lieu en Italie, les autorités espagnoles auraient dû prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination avec leurs homologues italiens et faciliter l'enquête. En outre, l'État partie n'a pas respecté le principe de non-refoulement, comme il aurait dû le faire au titre de l'article 6 de la Convention et de la recommandation générale n° 32, puisqu'il a tenté à deux reprises d'expulser l'auteure.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par lettre du 8 juin 2018, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication et la violation de la Convention.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteure a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une plainte qui a été déclarée irrecevable le 29 septembre 2016. La décision est brève, mais l'État partie note qu'elle renvoie aux dispositions des articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. Étant donné que la requête satisfait manifestement à toutes les autres conditions énoncées dans ces articles, l'État partie conclut que l'irrecevabilité est, à n'en pas douter, basée sur le défaut de fondement et sur l'examen préalable de l'affaire par une juridiction nationale, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 35. Par conséquent, la décision reposait nécessairement sur une analyse aprioristique du fond de la communication.

4.3 L'État partie note que la demande de l'auteure visant à obtenir, à titre de mesure de protection, la suspension de l'arrêté de la préfecture de Madrid en date du 15 septembre 2011, dans laquelle il était dit qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que l'auteure ait été victime de traite, a été rejetée par le tribunal administratif n° 12 de Madrid dans une décision motivée et conforme à la jurisprudence, puisque les actes administratifs négatifs comme l'arrêté en cause ne sont pas susceptibles de suspension¹⁸. Une mesure de protection ne saurait être octroyée non plus lorsque l'acte visé n'entrave pas en soi l'exercice d'une liberté, n'impose aucune obligation et ne fait que refuser la reconnaissance d'un droit qu'il appartenait à l'autorité publique concernée d'octroyer ou non¹⁹. Il s'agit donc d'une décision juridiquement fondée qui ne viole pas le droit à une protection juridictionnelle effective.

4.4 En ce qui concerne les décisions judiciaires sur le fond, il ressort à la fois du jugement du 14 février 2012 du tribunal administratif n° 12 de Madrid et du jugement du 15 juillet 2013 du tribunal supérieur de justice de Madrid que la déclaration de

¹⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 286.

¹⁸ Voir les décisions de la Cour suprême en date des 20 février et 1^{er} octobre 1990, 22 mars, 16 juillet et 17 et 25 septembre 1991 et 3 septembre 1992.

¹⁹ Voir la décision de la Cour constitutionnelle du 29 mars 1990.

l'auteure contient des inexactitudes et des généralités qui ne permettent ni de déduire ni de présumer qu'elle ait été victime de traite. Le juge d'appel note en particulier le temps écoulé entre le moment où l'auteure dit avoir fui Milan (Italie) et le moment de sa déclaration et souligne que l'auteure n'a pas été en mesure de fournir les noms complets des personnes qui la retenaient. Par conséquent, les tribunaux de l'ordre juridictionnel compétent n'ont pas trouvé de preuve suffisante au regard du seuil probatoire exigé.

4.5 Dans le cas de la procédure pénale relative à la communication en cause, les prétentions de l'auteure, dépourvues de fondement, ont été rejetées faute de preuves. Dans sa condamnation du 9 décembre 2014, le tribunal pénal n° 20 de Madrid a jugé qu'il disposait de preuves valables, suffisantes, rationnellement appréciées et produites avec toutes les garanties procédurales et qu'il ressortait des faits prouvés que l'accusée avait résisté à son expulsion par des insultes aux agents, l'un d'eux recevant en outre un coup de pied dans les côtes gauches et des griffures à l'avant-bras gauche. En conséquence, il ne saurait être question de violation des articles 2 et 5 de la Convention, puisque l'absence de preuves relatives aux déclarations de l'auteure a été établie et que l'enquête judiciaire dans les deux juridictions (pénale et administrative) révèle l'absence de violation de l'article 6 de la Convention.

4.6 L'État partie note que la Cour constitutionnelle a rejeté d'emblée le recours en *amparo* de l'auteure au motif qu'il n'y avait pas eu violation d'un droit fondamental susceptible de protection par cette procédure. L'auteure a fait état devant la Cour constitutionnelle d'une violation du droit à la protection judiciaire et du droit à l'intégrité physique et morale ; toutefois, l'instance à laquelle l'auteure reproche de n'avoir pas respecté les garanties requises est précisément celle qui a déterminé qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour établir une violation de l'intégrité physique et morale de l'auteure. En ce sens, la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle affirme que le droit à une protection juridictionnelle effective ne garantit pas un droit à l'examen de la demande quant au fond, mais plutôt à un contrôle par une cour de justice indépendante et avec toutes les garanties ainsi qu'à l'absence de déni de justice, droit qui en l'espèce a été clairement respecté.

4.7 L'État partie affirme qu'une instance internationale ne peut pas réviser les faits du dossier, pour autant que ceux-ci aient été établis à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté les garanties. La procédure devant le Comité n'est donc pas une instance juridictionnelle supérieure, d'autant plus que l'État concerné, l'Espagne, respecte l'état de droit et que sa Constitution prévoit l'interprétation de la législation, conformément aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Espagne est partie.

4.8 L'État partie fait valoir que l'auteure fait grief à l'État espagnol d'avoir violé ses droits en statuant sur son cas sur la base de préjugés et de stéréotypes mais n'a pas prouvé ou étayé sa plainte, alors que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà innocenté l'État de cette violation. L'auteure n'a pas satisfait à la condition de fournir des preuves réelles et non de simples conjectures et interprétations des événements. Il ressort de la décision de la Cour européenne que, comme l'ont affirmé les tribunaux nationaux, les éléments de preuve à l'appui de l'allégation de l'auteure sont insuffisants. L'État partie demande donc au Comité, pour des raisons de sécurité juridique, de confirmer les décisions des tribunaux, rendues après des enquêtes et analyses sérieuses.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Le 14 décembre 2018, l'auteure a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Elle fait valoir que celui-ci fait une interprétation

erronée de la décision d'irrecevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle argue que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, le fait qu'une affaire ait été dûment examinée par une juridiction nationale ne constitue pas un motif d'irrecevabilité mais constitue, au contraire, un élément indispensable de l'exigence d'épuisement des recours internes. L'auteure note que, dans l'affaire *T. N. c. Danemark*²⁰, une décision d'irrecevabilité similaire avait été rendue et que le Comité avait alors jugé que la décision de la Cour européenne n'était pas suffisamment motivée ou étayée pour lui permettre de considérer que cette juridiction avait examiné l'affaire conformément à l'article 4.2 a) du Protocole facultatif. Par conséquent, l'examen de la jurisprudence confirme qu'on ne saurait en l'espèce prononcer l'irrecevabilité, car le fond de la plainte n'a pas été examiné par un autre mécanisme ou procédure internationaux.

5.2 L'auteure fait valoir que c'est sur la base d'indices, et non de certitudes, que les États parties devraient procéder à l'identification des victimes de la traite et offrir à celles-ci une protection. Selon la jurisprudence de l'État partie²¹, la difficulté qu'ont souvent les femmes à établir leur statut de victime ou à justifier leurs accusations contre les trafiquants tient à la nature même du crime, au contexte et aux circonstances qui l'entourent. Lorsque l'État partie fait valoir que l'auteure n'a pas suffisamment étayé ses allégations, il confond deux seuils probatoires différents : celui qui est applicable à un tribunal et celui qui s'applique à une procédure administrative d'identification des victimes de la traite ; il applique ainsi un seuil sensiblement plus élevé que celui qui convient dans le cas d'une victime de traite demandant l'octroi du délai de réflexion. Les références récurrentes à l'absence de caractère probatoire des déclarations de l'auteure montrent que l'approche adoptée par les autorités compétentes pour l'identification des victimes de la traite est contraire aux obligations de diligence raisonnable en matière de protection des droits de l'homme. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains créé en application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a insisté, dans ses deux derniers rapports, sur la confusion entre « motifs raisonnables » et « preuves objectives » de la part des autorités de l'État partie, et considéré qu'il est illégitime de conditionner à la présentation de preuves la reconnaissance du statut de victime de traite et l'octroi d'une assistance ou de mesures de protection²².

5.3 De l'avis de l'auteure, l'obligation d'enquêter sur ses allégations incombait aux policiers qui ont pris sa déposition. Aucun document faisant état de l'ouverture d'une enquête ne figure dans le dossier administratif ni dans les observations de l'État partie. L'auteure soutient que les États ont une obligation de diligence raisonnable, qui comprend l'adoption et l'application de diverses mesures visant à lutter contre la violence de genre à l'égard des femmes, y compris la traite par des acteurs non étatiques²³. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a souligné que les États ont l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour identifier les victimes de la traite²⁴, condition préalable du respect de nombreux autres aspects de cette diligence, tels que la conduite d'enquêtes et les poursuites visant les trafiquants, ou la protection complète

²⁰ Voir *T. N. c. Danemark* (CEDAW/C/59/D/37/2012), par. 8.4 et 12.4.

²¹ Voir Tribunal supérieur de justice d'Aragon, Section du contentieux administratif, première Section, jugement n° 82/2015 (16 février 2015), fondement juridique premier.

²² Voir le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne (2018), par. 139 et 151.

²³ Voir la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, par. 24.

²⁴ Voir *A/HRC/38/45*, par. 73 a) et f).

des victimes²⁵. En invoquant l'insuffisance des éléments de preuve, l'État partie renvoie la charge de la preuve à la victime présumée, ce qui fait peser sur l'auteure la responsabilité de prouver la situation de violence, alors que c'est à l'État partie qu'il incombe d'examiner les allégations. En effet, la difficulté pour les victimes de violence de genre de réunir des éléments de preuve a amené les tribunaux nationaux et internationaux à conclure que la charge de la preuve devait être renversée²⁶. Le Comité a examiné, dans l'affaire *V. K. c. Bulgarie*, le seuil probatoire qu'appliquent les tribunaux nationaux pour déterminer l'opportunité des mesures de protection et a conclu que ceux-ci ont imposé des exigences très élevées en matière de preuve en demandant que « l'existence de l'acte de violence familiale soit établie de façon qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable, plaçant ainsi entièrement la charge de la preuve sur l'auteur, et ont conclu au vu des éléments de preuve réunis qu'aucun acte spécifique de violence familiale n'avait été commis »²⁷. L'État partie n'a en outre pris aucune mesure pour coordonner ses interventions avec les autorités italiennes alors même que les deux pays sont parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et qu'ils sont liés par la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Les trois instruments prévoient la coopération et la collaboration entre les États pour lutter contre la traite et protéger ses victimes.

5.4 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la procédure d'identification serait entachée de stéréotypes sexistes et raciaux, l'auteure réaffirme que l'État partie nie systématiquement la véracité de son témoignage, sans indiquer les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas d'indice de traite, d'où il ressort que la procédure d'identification et l'enquête correspondante sur les faits étaient insuffisantes et fondées sur des stéréotypes sexistes et raciaux et sur le parti pris que l'auteure mentait pour éviter l'expulsion. L'auteure fait observer que l'État partie ne mentionne pas les mécanismes ou mesures qu'il a mis en place pour faire en sorte que les autorités prennent leurs décisions sur la base de raisons objectives et non de préjugés ou de stéréotypes sur l'origine des personnes qui déclarent être victimes de la traite, généralement des femmes étrangères en situation irrégulière sur lesquelles sont projetées des idées préconçues pouvant entraîner une discrimination. S'agissant de l'agression policière dont elle aurait été victime, les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sur les faits ni interrogé l'agent concerné à cet égard, alors qu'elles sont tenues d'enquêter lorsqu'un acte à visées discriminatoires est reproché aux agents de l'État.

5.5 L'auteure soutient donc que la communication est recevable et que les actes visés constituent une violation des articles 2, 5 et 6 de la Convention, car l'État partie n'explique toujours pas quelles mesures d'enquête ont été prises en lien avec les allégations et n'évalue pas le risque vital que son expulsion ferait courir à l'auteure. En outre, la procédure d'identification des victimes de la traite ne présente pas les garanties suffisantes pour éviter que la crédibilité du témoignage de l'auteure ne soit appréciée en fonction de stéréotypes fondés sur le genre et la race, et le niveau de preuve exigé y est disproportionné.

²⁵ Voir *A/70/260*, par. 24.

²⁶ Voir la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, *Journal officiel* n° L 14 du 20 janvier 1998, p. 6 à 8 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Nachova et al. c. Bulgarie*, requêtes 43577/98 ; 43579/98, arrêt du 6 juillet 2005 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Simone André Diniz c. Brésil*, Rapport n° 66/06, fond, affaire 12.001, arrêt du 21 octobre 2006.

²⁷ Voir *V. K. c. Bulgarie* (CEDAW/C/49/D/20/2008), par. 9.9.

Interventions de tierces parties

6.1 Le 3 octobre et le 5 novembre 2019, le Comité, par l'intermédiaire de son Groupe de travail des communications soumises en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, a autorisé les interventions d'Alda Facio et Frances Raday²⁸ et du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará.

6.2 Alda Facio et Frances Raday soutiennent que les États parties sont tenus d'exercer toute la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la traite, enquêter à ce sujet et en poursuivre et punir les auteurs, comme l'ont rappelé de nombreux organes internationaux²⁹ ; dans le cas de la traite, cette obligation de diligence entre en jeu dès que les autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'actes liés à la traite commis sur leur territoire ou touchant des personnes placées sous leur juridiction effective (qu'elles se trouvent ou non sur son territoire)³⁰. Elles affirment également que, quand les forces de police, qui s'occupent à la fois de la lutte contre l'immigration irrégulière et des enquêtes sur d'autres crimes, sont la seule autorité chargée d'identifier les victimes, il y a un risque important qu'elles soient insuffisamment aptes ou préparées à cette activité.

6.3 Le Comité d'expertes du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará a fait savoir que, dans les normes du système interaméricain, l'obligation de prévention s'entend du fait qu'un État qui a connaissance d'une situation de risque réel et immédiat doit prendre des mesures raisonnables pour l'éviter³¹. Dans les cas de violence à l'égard des femmes, l'obligation de prévention est renforcée par l'obligation de diligence raisonnable, et vaut également en cas de situation à risque dans un contexte qui permet de présumer qu'une femme est en danger. Les États sont donc tenus d'identifier les victimes potentielles de la traite sous le régime du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará³². La Cour interaméricaine a également jugé que les États devaient exercer toute la diligence voulue pour assurer l'exercice et la jouissance des droits et les protéger de tout risque de violation par des actes de violence fondée sur le genre³³. Par conséquent, les États ont l'obligation d'enquêter sur toutes les situations potentielles de traite dont ils ont connaissance, en vue de

²⁸ Alda Facio et Frances Raday sont expertes en droit international des droits de l'homme et en droits fondamentaux des femmes. Frances Raday a été membre du Comité et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Alda Facio est membre du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

²⁹ Voir, par exemple, Convention de Belém do Pará, art. 7 ; résolution 48/104 de l'Assemblée générale, art. 4 c) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie* (requête n° 33401/02), arrêt du 9 juin 2009 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009 ; Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Michelo Hunsungule et al. (au nom d'enfants du nord de l'Ouganda) c. Ouganda* (communication n° 1/2005), décision du 19 avril 2013.

³⁰ Voir la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, par. 8.

³¹ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Luna López c. Honduras*, arrêt du 10 octobre 2013, par. 120 ; *González y otras (« Campo Algodonero ») c. México*, arrêt du 16 novembre 2009, par. 280 ; et *Masacre de Pueblo Bello c. Colombia*, arrêt du 31 janvier 2006.

³² Voir Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará, *Tercer Informe Hemisférico sobre la Implementación de la Convención de Belém do Pará: Prevención de la Violencia contra las Mujeres en las Américas – Caminos por Recorrer* (Troisième rapport continental sur la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará. Prévention de la violence à l'égard des femmes dans les Amériques : la voie à suivre), par. 87.

³³ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Paiz y otros c. Guatemala*, arrêt du 19 novembre 2015, par. 145.

mettre fin à l'impunité et d'éviter une nouvelle victimisation³⁴. En outre, la charge de la preuve doit être renversée dans les enquêtes sur la traite, de sorte que les autorités ne peuvent prétendre que la victime n'a pas suffisamment prouvé son statut : c'est plutôt à l'État d'exercer la diligence requise pour détecter la nature de la violence et reconnaître que la femme en est victime³⁵.

Informations supplémentaires fournies par l'auteure

7.1 Le 11 octobre 2019, l'auteure a précisé que l'arrêté d'expulsion pris à son encontre n'avait jamais été exécuté en raison de la résistance qu'elle avait opposée et qu'après expiration de la durée maximale de séjour autorisée au Centre de détention pour étrangers, elle avait été remise en liberté et demeurait en situation administrative irrégulière. Environ un an plus tard, l'auteure a été victime d'actes de violence fondée sur le genre et, à ce titre, elle a fait usage de la possibilité qui lui était donnée de demander un permis de séjour pour circonstances exceptionnelles, lequel est accordé aux femmes étrangères en situation administrative irrégulière qui sont victimes de violence fondée sur le genre³⁶. Ce permis, d'une durée de validité de cinq ans, a expiré le 10 juin 2018. L'auteure n'a pas pu renouveler ce permis car elle n'avait pas de travail stable et, depuis lors, se trouve en situation irrégulière.

Observations de l'État partie sur les informations supplémentaires fournies par l'auteure

8.1 À la demande du Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail chargé des communications, l'État partie a formulé des commentaires, le 2 juin 2020, au sujet des informations supplémentaires fournies par l'auteure.

8.2 L'État partie fait valoir que les informations supplémentaires fournies par l'auteure ne déforment ni n'ajoutent aucun élément d'une manière susceptible de modifier l'analyse qui a déjà été faite de la situation ni les décisions déjà prises par les tribunaux nationaux. Il réaffirme qu'aucun aspect arbitraire ne ressort des décisions prises par les autorités judiciaires auxquelles l'auteure a pu soumettre toutes ses allégations, lesquelles ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme.

8.3 L'État partie déclare également que la contribution des tierces parties du Comité d'expertes du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará se borne à définir ou à défendre, d'un point de vue théorique, ce que devrait être une prise de conscience face à une situation de discrimination, sans aider à régler l'affaire présentée en l'espèce.

Commentaires de l'auteure sur les observations complémentaires de l'État partie

9.1 À la demande du Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail chargé des communications, l'auteure a communiqué, le 6 juillet 2020, des compléments d'information sur son statut de résidente. Elle fait savoir qu'elle continue de résider en Espagne de façon irrégulière. Selon elle, elle n'a pas pu renouveler son permis de séjour pour deux raisons principales : d'une part, elle ne disposait pas de contrat de travail et, d'autre part, elle avait un casier judiciaire. L'auteure affirme que, comme elle n'a pas été identifiée comme victime de la traite et qu'elle n'a pas bénéficié de la protection adéquate, la précarité de son statut découle

³⁴ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mujeres víctimas de tortura sexual en Atenco c. México*, arrêt du 28 novembre 2018, par. 270 à 272.

³⁵ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fernández Ortega c. México*, arrêt du 30 août 2010, par. 181 ; *Ana, Beatriz y Celia Gómez Pérez (México)*, rapport n° 53/01 du 4 avril 2001.

³⁶ L'auteure précise que ce permis se distingue de celui octroyé aux victimes de la traite et est régi par l'article 31 *bis* de la loi organique 4/2000 du 11 janvier (2000) sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, ou loi sur les étrangers.

des conséquences négatives qui s'en sont suivies, puisque la raison d'être de son casier judiciaire réside précisément dans la résistance qu'elle a été contrainte d'opposer lors de la tentative d'expulsion. Il s'agit là, pour l'auteure, de la preuve de l'exclusion sociale qui frappe les victimes de la traite, puisque les autorités n'offrent une protection qu'aux victimes de la traite dont les cas peuvent facilement ouvrir la voie à des poursuites ou conduire à l'arrestation des trafiquants ou des réseaux, laissant sans protection toutes les autres victimes. Ce phénomène est exacerbé par le fait que la police est à la fois compétente pour ouvrir des enquêtes et poursuivre les trafiquants ainsi que pour identifier les victimes de la traite.

9.2 L'auteure réitère qu'elle considère notamment que l'État partie confond le droit d'ester en justice et l'obligation d'enquêter sur les actes de violence faite aux femmes (par. 5.2). Elle réaffirme en outre qu'elle ne saisit pas le Comité en tant que quatrième instance, mais plutôt pour lui demander de trancher sur la question de savoir si la Convention a été respectée, et notamment si la réponse des autorités judiciaires était adéquate et respectait les obligations de procédure et de fond prescrites par la Convention. Elle est d'avis qu'en faisant peser sur elle la charge de la preuve, les autorités judiciaires ont fait fi de l'obligation qui incombe à la police d'enquêter d'office sur les faits liés à la traite des femmes et n'ont pas agi avec la diligence voulue, qui oblige les États à prévenir les violations des droits humains et à y donner suite.

9.3 L'auteure estime que les représentations stéréotypées dans les enquêtes sur les faits de violence fondée sur le genre et leurs incidences sur le crédit accordé aux déclarations sont largement attestées³⁷.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Le Comité doit, en application de l'article 64 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité rappelle qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, est irrecevable toute communication ayant trait à une question qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Il note que l'auteure a déposé devant la Cour européenne des droits de l'homme une plainte qui a été déclarée irrecevable, le 29 septembre 2016, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité note également que, selon l'État partie, on peut déduire de la décision d'irrecevabilité que la Cour a procédé à un examen sur le fond de la communication alors que l'auteure affirme le contraire. Le Comité a examiné la décision de la Cour européenne et note qu'on y trouve uniquement une référence générale aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énumèrent de nombreuses conditions de recevabilité, notamment des critères purement formels, sans préciser de motif concret d'irrecevabilité. Par conséquent, le Comité considère que ladite décision et que les arguments et renseignements qui l'étayaient sont insuffisants pour établir que la Cour européenne avait examiné l'affaire au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif³⁸. Le Comité conclut que ledit article ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

³⁷ Voir la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 26.

³⁸ Voir *T. N. c. Danemark* (CEDAW/C/59/D/37/2012), par. 12.4.

10.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle un organe international ne peut pas contester les faits établis par les autorités judiciaires nationales dans le cadre d'une procédure ayant pleinement respecté les garanties. Le Comité considère que les allégations de l'auteure sont suffisamment étayées pour être recevables et qu'elles ressortent à sa compétence. Toutefois, le Comité considère que l'auteure ne remet pas simplement en question la manière dont les autorités nationales ont apprécié les faits, mais qu'elle l'interroge sur la portée des obligations faites à l'État partie au titre de la Convention et l'incidence des décisions prises par les autorités judiciaires nationales sur les droits que lui confère la Convention. Le Comité considère que la communication a été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et qu'elle relève de sa compétence.

10.4 Le Comité déclare donc la communication recevable dans la mesure où elle soulève des questions au titre des articles 2, 5 et 6 de la Convention, et procède à son examen quant au fond.

Examen quant au fond

11.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteure et par l'État partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. En outre, la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales énonce, au paragraphe 38, ce qui suit :

« Le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation positive d'identifier les victimes de la traite, devoir dont les États doivent absolument s'acquitter, que la victime elle-même s'identifie ou non comme telle. [...] Les victimes sont souvent réticentes à s'identifier comme telles ou à révéler l'identité des responsables de la traite, par crainte de représailles, en raison du manque d'informations sur le crime et sur le lieu où il est possible de le signaler et de la crainte d'entrer en contact avec les autorités, notamment par peur d'être placées en détention, poursuivies, punies et expulsées ».

11.3 À cet égard, le Comité souligne que les stéréotypes portent atteinte au droit des femmes d'être protégées contre la violence de genre, en l'espèce la traite, et que les autorités chargées de prévenir et de combattre le crime de traite devraient faire preuve de prudence afin de ne pas créer de normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou censées faire en situation de traite, en s'appuyant uniquement sur des notions préconçues fondées sur une vision androcentrique de ce qui définit une personne victime de traite. Dans le cadre de la lutte contre la traite des femmes, la recommandation générale n° 38 (2020) énonce, au paragraphe 97, que les États sont tenus de :

« Lutter contre les attitudes stéréotypées et la discrimination à l'égard des femmes et des filles victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, en particulier les migrantes, en dispensant une formation axée sur les enfants et tenant compte des traumatismes et des questions de genre aux personnes chargées de fournir des services d'assistance et de protection, notamment aux autorités compétentes aux niveaux local et national, [...] aux policiers, aux agents de contrôle des frontières, au personnel des services de l'immigration [...] ».

11.4 Les victimes de la traite ont un statut particulier et ont droit à des mesures d'assistance et de protection spéciales fournies par l'État. Souvent, les actions visant à lutter contre la traite ne comprennent pas suffisamment de mesures d'assistance et de protection à long terme qui soient globales, centrées sur les victimes et fondées sur leurs besoins, parce que les victimes ne sont pas toujours identifiées comme telles et parce que la définition de la traite dans la législation nationale est lacunaire et que la législation n'est pas suffisamment appliquée³⁹. En outre, le Comité considère que, compte tenu des droits humains et pour des motifs humanitaires, les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite et accorder si possible, et en attendant leur identification officielle, un délai de réflexion, un temps de récupération et un permis de séjour aux femmes victimes de la traite et aux personnes à leur charge afin qu'elles puissent prendre part à des mesures de réadaptation et de réinsertion, qui doivent être inclusives et accessibles et ne pas être subordonnées à leur participation à une procédure pénale ou à l'obtention d'une condamnation contre les trafiquants, y compris un accès approprié, individualisé, adapté aux enfants et tenant compte des questions de genre et des traumatismes, en cas d'urgence et à plus long terme, à un logement, à des prestations sociales, à des possibilités d'éducation et d'emploi, à des soins médicaux de qualité, y compris des services et des conseils en matière de santé sexuelle et procréative, à des documents d'identité officiels gratuits, à des mesures de regroupement familial et à des procédures d'asile, le cas échéant⁴⁰.

11.5 L'auteure affirme être une victime de la traite et considère que le fait qu'aucune enquête n'ait été menée sur ses allégations, ainsi que les tentatives d'expulsion dont elle a fait l'objet, ont constitué une violation par l'État partie de son obligation de la protéger et de prévenir la traite en enquêtant sur ce crime, et ce en violation des articles 2 et 6 de la Convention, et que le déni dont elle a fait l'objet était principalement dû à des préjugés stéréotypés, en violation de l'article 5 a). De même, elle affirme avoir été victime d'une agression accompagnée d'insultes stéréotypées lors de la tentative d'exécution de l'ordre d'expulsion, et considère que cet acte et les décisions de justice qui l'ont suivi constituent des violations de l'article 5 a) de la Convention.

11.6 En ce qui concerne l'agression accompagnée d'insultes stéréotypées que l'auteure affirme avoir subie lors de la tentative d'expulsion, le Comité note que l'auteure considère qu'elle a été victime de préjugés stéréotypés qui ont conduit à son agression et que les décisions judiciaires qui ont suivi ont été motivées par des préjugés stéréotypés. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle, après examen judiciaire approfondi effectué avec toutes les garanties requises, rien n'a permis d'établir que l'auteure ait été agressée, tandis que l'agression commise par l'auteure contre des agents de police a, elle, été prouvée. Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux autorités des États parties à la Convention d'apprécier les faits et les éléments de preuve ou l'application qui est faite de la législation nationale dans un cas particulier, à moins qu'il ne puisse être établi que cette appréciation était entachée de partialité ou fondée sur des stéréotypes liés au genre constituant une discrimination à l'égard des femmes, relevait manifestement de l'arbitraire ou représentait un déni de justice⁴¹. Le Comité doit donc trancher sur la question de savoir si des irrégularités ont entaché le processus de décision qui a conduit à la détermination des faits. Le Comité fait observer que les autorités judiciaires ont été informées de l'agression que l'auteure aurait subi de la part des agents et vice-versa, ce qui a donné lieu à l'ouverture de deux procédures. Il a été décidé de classer la plainte de l'auteure. Le Comité note qu'il n'y avait pas de témoins

³⁹ Voir la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, par. 39.

⁴⁰ Ibid., par. 92.

⁴¹ Voir, par exemple, *S. J. A. c. Danemark* (CEDAW/C/68/D/79/2014), par. 7.8.

oculaires de l'incident, mais seulement des témoins auriculaires, que l'auteure a refusé d'être examinée par un médecin légiste et qu'il n'était fait mention que des lésions qu'elle s'était elle-même infligées dans le seul rapport médical versé au dossier. Dans la procédure ouverte comme suite à la plainte déposée par les agents, qui a été examinée par trois instances distinctes, il a été décidé de condamner l'auteure, après analyse des éléments de preuve, notamment des rapports médicaux et des témoignages. Le Comité soutient que l'auteure n'a pas démontré le caractère arbitraire manifeste des décisions prises au niveau national, ni l'existence d'un déni de justice ou apporté la preuve du recours à des stéréotypes ou de l'existence de préjugés contraires à la Convention. En conséquence, le Comité considère que les éléments dont il dispose dans le dossier dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que les faits révèlent une violation de l'article 5 a) de la Convention.

11.7 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteure selon laquelle elle est une victime de la traite et aurait dû, en tant que telle, avoir reçu la protection de l'État, qui, à ce titre, aurait dû, en premier lieu, ne pas l'expulser et enquêter sur les faits sur la base des informations qu'elle avait fournies dans sa déclaration et dans son recours contentieux administratif, l'auteure argue que l'absence d'enquête a entraîné une discrimination à son égard et un manquement à la protection des droits que lui confère l'article 6 de la Convention en tant que victime de la traite, et que les décisions judiciaires correspondantes étaient fondées sur des stéréotypes de genre. À cet égard, le Comité note que les autorités judiciaires de l'État partie ont examiné et écarté la possibilité que l'auteure ait été victime de la traite, notant que la déclaration de l'auteure était entachée de nombreuses inexactitudes et généralités, et soulignant le fait que six ans s'étaient écoulés depuis les événements sans qu'aucun fait nouveau concernant le crime de traite invoqué n'ait été constaté. En particulier, le tribunal supérieur de justice de Madrid, dans son jugement du 15 juillet 2013, affirme que la déclaration de l'auteure manque sévèrement de précisions concernant les personnes qui l'auraient forcée à se prostituer, alors qu'elle affirme avoir été en contact avec ces personnes pendant six mois ; par ailleurs, il est également intéressant de noter qu'elle ne fournit aucun détail au sujet des personnes qui pourraient la menacer dans son pays, surtout dans la mesure où sa fille aurait été victime d'une agression dans ce pays. L'auteure affirme que ces décisions sont fondées sur des stéréotypes de genre mais ne précise pas quels sont les éléments spécifiques de ces décisions qui pourraient relever de tels stéréotypes. En outre, le Comité note que le peu d'informations et de documents que l'auteure lui a fournis, et le temps qui s'est écoulé depuis que les événements se sont produits, sur le territoire d'un État tiers qu'elle a quitté il y a plus de 15 ans, sans qu'un danger réel pour elle ou sa famille n'ait pu être constaté, corroborent la conclusion des autorités de l'État partie selon laquelle ses allégations n'étaient pas fondées.

11.8 Le Comité souligne qu'il faut tenir compte, dans la prévention de la traite, de la nature de l'infraction et de la difficulté pour les victimes, souvent traumatisées, de donner des détails précis sur ce qu'elles ont vécu⁴². Le Comité note toutefois que, compte tenu des lacunes et contradictions dans le récit de l'auteure, celle-ci n'a pas été en mesure de présenter des arguments suffisants, ni aux tribunaux de l'État partie ni au Comité, pour permettre le renversement de la charge de la preuve et son imposition à l'État partie. Le Comité ne peut donc pas conclure, en l'espèce, à la lecture des décisions et du dossier, qu'il y ait un arbitraire manifeste, un déni de justice ou des preuves de l'utilisation de stéréotypes ou de préjugés contraires à la Convention. N'ayant trouvé aucun élément lui permettant de s'écarter de l'appréciation des faits par l'État partie et de la conclusion selon laquelle la requérante

⁴² Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), *S. M. c. Croatie*, (requête n° 60561/14), arrêt du 19 juillet 2018 (renvoyé devant la Grande Chambre), par. 80.

n'était pas victime de la traite, le Comité considère que les faits de cette affaire ne révèlent aucune violation de la Convention.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation des articles de la Convention.
